

**TITRE IV**

**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES**

---

## DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A

### CARACTERE DE LA ZONE A

. Zone naturelle dont il s'agit de protéger la vocation d'activité agricole . Une partie de cette zone est soumise à des risques d'avalanches, notamment à proximité du hameau de Soulan

## SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

### ARTICLE A - 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits, :

Toutes les occupations de sols hormis les suivantes :

- \* les constructions directement liées et nécessaires à l'activité agricole y compris celles des logements des exploitants implantés à proximité des bâtiments d'exploitation déjà existants
- \* la création ou le transfert d'un siège d'exploitation.  
Dans cette hypothèse, les bâtiments d'exploitation devront être créés simultanément ou préalablement à la construction des bâtiments à usage d'habitation. Ces derniers doivent se situer à proximité des bâtiments d'exploitation
- \* l'extension des habitations existantes. Des annexes isolées de 40m<sup>2</sup> de SHOB ( au total) pourront se réaliser en discontinuité dans un rayon de 40m du logement existant.
- \* l'extension des activités existantes relevant éventuellement du régime des installations classées . Les nouveaux bâtiments nécessaires au fonctionnement, à la maintenance et au gardiennage devront se situer dans un rayon maximum de 50m des bâtiments existants.
- \* La transformation et l'extension des bâtiments existants d'architecture traditionnelle et d'au moins 50m<sup>2</sup> d'emprise au sol pour la création de logements, d'opérations d'accueil touristique (gîtes, chambres d'hôtes, restaurant...) d'artisanat d'art et de locaux de fabrication et de vente de "produits du terroir" sous réserve qu'il ne soit pas porté atteinte à l'activité agricole et l'aspect architectural traditionnel n'en soit pas dénaturé.
- \* les aires naturelles (camping de - de 25 emplacements liés à l'exploitation agricole)
- \* les relais d'information et de services sur les axes principaux.

### ARTICLE A - 2 : Occupation des sols soumises à condition particulière

Dans les zones reportées sur les plans graphiques en zone de risque, les constructions seront soumises aux dispositions du P.P.R.N.P. (voir règlement en annexe, notamment page 8 et 9 et page 11 à 22)

## **SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**

### **ARTICLE A- 3 : ACCES ET VOIRIE**

#### 3. 1 Accès

- Pour être constructible, un terrain doit avoir accès a une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur le fonds voisin . Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne détienne une servitude de passage suffisante.
- Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation publique peut être interdit.
- Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur la voie publique.
- Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

#### 3. 2. Voirie

- les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche des véhicules de lutte contre l'incendie et d'enlèvement des ordures ménagères.
- les dimensions formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.
- Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle façon à permettre aux véhicules de faire demi -tour.

### **ARTICLE A- 4 : DESSERTE PAR LES RÉSEAUX**

#### 4.1: Eau

Toute construction ou installation nouvelle qui requiert une alimentation en eau doit être alimentée en eau potable : soit par raccordement au réseau public de distribution d'eau potable, soit par captage, forages ou puits particuliers conformément à la réglementation en vigueur.

#### 4.2 : Assainissement

##### 4.2.1 Eaux Usées

- L'évacuation des eaux usées non traitées dans les milieux naturels et notamment dans les rivières, fossés, égouts d'eaux pluviales ou tout autre milieu récepteur est interdite.  
Un dispositif d'assainissement autonome conforme aux dispositions réglementaires en vigueur est obligatoire , à défaut d'un raccordement possible au réseau public : les prescriptions techniques fixées en annexe sanitaire définissent les caractéristiques de terrain et les types de traitement à mettre en oeuvre .

##### 4.2..2 Eaux pluviales..

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales ( et ceux visant à la limitation des concentrations des débits évacués à la propriété) sont à la charge exclusive du demandeur qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

### **ARTICLE A- 5 : CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS**

Non réglementé

### **ARTICLE A- 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES**

Les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 5m de la limite de l'emprise de la voie publique ou privée.

Toutefois des implantations autres pourront être autorisées sous conditions suivantes :  
- lorsque le projet concerne l'extension ou la surélévation d'un bâtiment

**ARTICLE A- 7 : IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Les constructions pourront être implantées :

- soit en limite séparative latérale
- soit à une distance (L) au moins égale à la moitié de la hauteur (H) mesurée du sol existant à l'égout de la façade faisant face à cette limite , sans être inférieure à 3m :  $L \geq H/2$  et  $L \geq 3m$

**ARTICLE A- 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME UNITÉ FONCIERE**

La distance entre deux constructions non contiguës sur un même terrain doit être au moins égale à 4m

**ARTICLE A- 9 : EMPRISE AU SOL**

Non réglementée

**ARTICLE A- 10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

La hauteur maximale des constructions à usage d'habitations , comptée à partir du terrain naturel, est fixée à 6m à l'égout du toit et 10m au faîtage

**ARTICLE A- 11 : ASPECT EXTERIEUR**

L'aspect esthétique des constructions nouvelles ainsi que les adjonctions ou modifications de constructions existantes , sera étudié de manière à assurer leur parfaite intégration dans le paysage naturel.

**- Toitures**

- Le matériau de couverture sera obligatoirement l'ardoise naturelle ou artificielle non losangée.

La pente des toitures sera comprise entre 80% et 100%

Une pente plus faible , comprise en 60% et 80% est tolérée pour les annexes de moins de 5m de largeur.

**ARTICLE A- 12 : STATIONNEMENT DES VEHICULES**

- le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés.

**ARTICLE A- 13 : ESPACES LIBRES, PLANTATIONS ET ESPACES BOISES CLASSES**

Éléments de paysage identifiés en application de l'article L 123-1-7° du code de l'urbanisme :

Les éléments de paysage identifiés ( groupements d'arbres ...) repérés aux documents graphiques devront être préservés .

**SECTION III - POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL****ARTICLE A- 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (COS)**

Non réglementé